



MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis n° 7/2023 Création et alimentation du Fonds communal pour encourager le développement durable et adoption du règlement d'utilisation y relatif

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Préambule

Lors de la séance du Conseil communal du 9 juin 2021 le postulat intitulé « Un plan énergie et climat communal (PECC) pour notre Commune » a été déposé.

Par ce postulat il était demandé à la Municipalité d'étudier les propositions émises par l'Etat et de proposer un programme d'actions à ce sujet comprenant les intentions et le financement des opérations.

En mars 2022, la Municipalité a écrit au Bureau de la durabilité pour l'informer qu'elle s'engageait à :

- élaborer et adopter un plan énergie et climat communal selon le modèle proposé par le Canton dans un délai d'une année à compter de la décision de subventionnement ;
- porter au budget des quatre prochaines années un montant correspondant à la participation communale aux frais du mandat.

Le Département des institutions et du territoire (DIT) a communiqué sa décision positive le 28 avril 2022 à la Municipalité concernant le versement de la subvention.

La Municipalité s'est attaché les services du bureau Impact Concept SA au Mont-sur-Lausanne afin de l'aider dans l'élaboration de son PECC.

Parallèlement un groupe de travail a été constitué ayant pour première mission l'élaboration du PECC de Vufflens-la-Ville.

Après plusieurs mois de travaux, le Plan énergie climat communal de Vufflens-la-Ville est terminé et a reçu en date du 10 octobre 2023 la validation de l'Office cantonal de la durabilité et du climat.

Objet du préavis

Le règlement communal sur le « Fonds communal pour encourager le développement durable » faisant l'objet de ce préavis doit permettre de disposer de ressources financières nécessaires pour pérenniser et poursuivre les actions communales en matière de politique énergétique et de développement durable. Ce Fonds permettra d'inciter la population et les entreprises situées sur le territoire communal à agir en proposant un programme de subventions communales, tout en garantissant la stabilité des apports financiers.

Il est à souligner que la création d'un fonds pour l'énergie, le climat et la durabilité fait partie des actions recommandées aux communes par le Canton au travers de la fiche n° 2 du Plan énergie et climat communal.

Ce que dit la fiche n° 2 du PECC : *« Les communes ont la possibilité de prélever des taxes spécifiques et transparentes permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable. Ces taxes sont redistribuées à la population et aux entreprises à travers un fonds et permettent, ainsi, d'encourager les actions en faveur de la transition énergétique et de l'adaptation aux changements climatiques. »*

Trois bonnes raisons de constituer ce fonds :

-1. En priorité de développer des subventions pour sa population :

La création d'un fonds permet de mettre à disposition des subventions pour les habitant-e-s, les propriétaires fonciers ainsi que pour les entreprises de la commune. Ces subventions permettront de soutenir des projets exemplaires en matière d'énergie, de climat ou de durabilité.

-2. Garantir la stabilité des apports financiers tout en constituant une charge minimale pour les ménages, les taxes constituant un apport financier stable et pérenne, redistribué à la population.

- 3. Financer des actions communales :

Ce Fonds pourrait venir en complément au Fonds « Durabilité, Energie, Climat » alimenté par l'impôt spécial affecté à la transition énergétique et pourrait être utilisé pour des projets communaux, tels que des études, rénovation de bâtiments communaux, optimisation de l'éclairage public, etc.

Alimentation du Fonds

La législation cantonale relative au secteur électrique (art. 20 Loi sur le secteur électrique, LSecEl) donne la possibilité aux communes de percevoir deux types de taxes pour alimenter un ou plusieurs fonds.

A. Emolument communal pour l'usage du sol

Cet émolument est lié à l'électricité distribuée sur le territoire communal (art. 20 al. 1 LSecEl). Ses modalités sont définies par un règlement cantonal (Ri-DFEl). Ainsi, son montant est fixé à 0.7 ct/kWh et ne peut être modifié. La perception de cette indemnité se fait par décision du Conseil communal sur préavis de la Municipalité.

Les communes sont libres de définir l'affectation du montant perçu.

Elles peuvent donc prévoir d'en affecter tout ou partie à un fonds mais dans ce cas, il est recommandé de prévoir une telle affectation dans un règlement y relatif.

B. Taxes communales affectées

Les communes peuvent décider de prélever des taxes communales spécifiques sur l'électricité, qui doivent exclusivement être affectées au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable (art. 20 al. 2 LSecEl).

Compte tenu de la période inflationniste et de la hausse des coûts de l'énergie, la Municipalité a décidé de ne pas mettre en place une nouvelle taxe spécifique qui pèserait encore plus sur la situation financière des ménages.

Si à l'avenir la Municipalité décidait du prélèvement d'une taxe communale spécifique cela ferait l'objet d'un nouveau préavis et d'une adaptation du règlement communal du Fonds communal pour encourager le développement durable déterminant le montant de la taxe et les conditions d'octroi des subventions.

C. Autres sources de financement

La Municipalité se réserve la possibilité d'utiliser d'autres sources de financement pour alimenter le Fonds.

D. Fonds de départ

Afin de pouvoir mettre en application le présent règlement et le catalogue de mesures (subventions), dès l'approbation par le Canton, la Municipalité a décidé d'alimenter ce Fonds d'un montant de CHF 50'000.--.

Assujettissement à l'émolument pour l'usage du sol

L'émolument communal pour l'usage du sol est perçu auprès de tous les clients finaux du gestionnaire du réseau d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Vufflens-la-Ville.

Le Fonds sera alimenté annuellement par une taxe de 0.7 ct/kWh prélevée sur la vente d'énergie électrique distribuée sur le territoire communal par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD).

Le gestionnaire de réseau intervient comme agent percepteur pour le compte de la Commune.

Toutes sommes disponibles en fin d'année resteront dans le fonds pour les années suivantes.

A titre d'exemple et en fonction des derniers chiffres fournis par Romande Energie, la consommation d'électricité sur le territoire communal s'élève à 11'500'000 kWh par an. En instaurant l'émolument communal pour usage du sol, la taxe de 0.7 ct/kWh générerait une recette annuelle alimentant le Fonds d'environ CHF 80'500.--.

Cette taxe qui se veut également une modeste incitation aux économies d'énergie, représente un montant annuel d'environ CHF 40.-- pour un ménage moyen de 4 personnes.

Utilisation du Fonds

Ce Fonds sera exclusivement destiné à soutenir des actions en faveur des énergies renouvelables et du développement durable relevant de projets privés ou communaux en lien avec les domaines suivants :

- a) Energies renouvelables
- b) Efficacité énergétique
- c) Développement durable
- d) Mobilité durable

Toutes personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions pour les projets situés sur le territoire communal.

Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par le Fonds.

Critères d'attribution / Conditions d'octroi

Toute demande de subvention devra être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Commune. La subvention pourra être octroyée :

- si elle fait partie du catalogue de mesures encouragées par le Fonds et adopté par la Municipalité ;
- si elle répond à l'une des actions mentionnées à l'article 2 du règlement ;
- en fonction des limites financières du Fonds ;
- la subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

Gestion du Fonds

La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation.

Le catalogue des actions éligibles et des subventions y afférent sera défini par une Directive Municipale.

Une commission du Fonds communal pour encourager le développement durable (ci-après la Commission) est nommée par la Municipalité en début de chaque législature.

La Commission sera composée de 2 membres de la Municipalité, de 2 membres du Conseil communal et de 2 citoyens.

Elle aura en charge la définition du catalogue des actions subventionnées par le Fonds, la révision en tout temps dudit catalogue, l'examen des demandes de subventionnement et la promotion du Fonds.

Elle se réunira régulièrement et rapportera toutes ses propositions à la Municipalité qui est seule compétente pour les approuver.

Entrée en vigueur

Si le règlement du Fonds est adopté par le Conseil communal, il entrera en vigueur un mois après l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

La taxe sera prélevée à partir du mois qui suit la communication du règlement à la Romande Energie par la Feuille des Avis Officiels.

Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

vu le préavis municipal n° 7/2023 du 6 novembre 2023 ;
où le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

1. d'accepter la création d'un Fonds communal pour encourager le développement durable ;
2. d'adopter le règlement du « Fonds communal pour encourager le développement durable » ;
3. que ce règlement entrera en vigueur un mois après son approbation par le Département compétent.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

O. Duperru

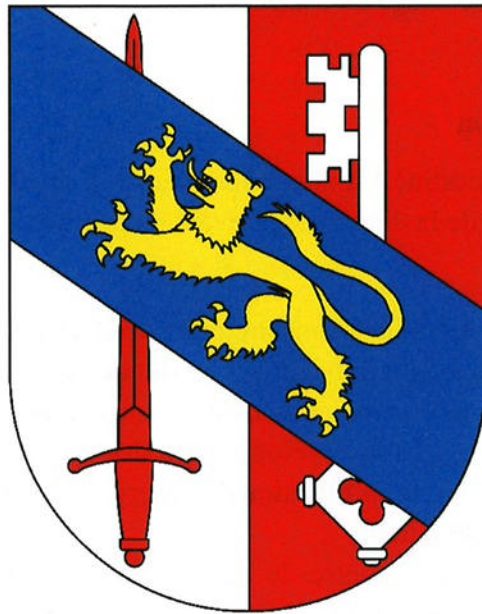
M. Hilpert

Annexe : Règlement du « Fonds communal pour encourager le développement durable »

Vufflens-la-Ville, le 6 novembre 2023

Dossier traité par C. Jaugey

COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE



Règlement du « Fonds communal pour encourager le développement durable »

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Objet

Il est constitué un Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables et le développement durable (ci-après le Fonds) en application du Règlement cantonal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi).

Art. 2 – Champ d'application

Le Fonds sera exclusivement destiné à soutenir des actions en faveur de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de la durabilité relevant en priorité de projets privés et de projets communaux ayant pour but :

- d'encourager la réduction de la consommation d'électricité, de chaleur et d'eau ;
- d'inciter à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres émissions nocives ;
- d'encourager toute construction et rénovation sous l'angle de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables ;
- de soutenir la production et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables ;
- de favoriser la mobilité durable ;
- de soutenir les mesures contre le réchauffement climatique, d'adaptation aux changements climatiques et de préservation de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité.

CHAPITRE II - FINANCEMENT

Art. 3 - Emolument pour l'usage du sol

Conformément à l'art. 20, al. 1 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl), l'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 4 - Montant de l'émolument

L'émolument communal lié à l'usage du sol est fixé par le Conseil d'Etat et ne peut être modifié.

Il s'élève à 0.7 ct/kWh (Ri-DFEi, art. 3 al. 1).

Art. 5 - Alimentation du Fonds

Le Fonds est alimenté par l'émolument communal pour l'usage du sol.

La Municipalité se réserve la possibilité d'utiliser d'autres sources de financement pour alimenter le Fonds.

Art. 6 – Assujettissement

Tous les clients finaux du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité rattaché au territoire de la commune de Vufflens-la-Ville sont assujettis à l'émolument.

Le gestionnaire de réseau (GRD) perçoit l'émolument auprès de ses clients.

Le montant de l'émolument doit être indiqué séparément sur les factures d'électricité.

L'entreprise électrique dresse un décompte final à la commune dans les 12 mois suivant l'année civile de référence pour la perception.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

CHAPITRE III – COMPÉTENCES D'UTILISATION ET GESTION DU FONDS

Art. 7 – organisation

Une commission du Fonds pour encourager l'énergie renouvelable et le développement durable (ci-après la Commission) est nommée par la Municipalité en début de chaque législature.

Elle est composée de :

- 2 membres de la Municipalité ;
- 2 membres du Conseil communal ;
- 2 citoyens.

Elle est chargée de :

- définir le catalogue des actions subventionnées par le Fonds et de le soumettre à la Municipalité pour approbation ;
- de revoir en tout temps le catalogue des actions subventionnées et de soumettre ces demandes de modifications à la Municipalité pour approbation ;
- d'examiner les demandes de subventionnement et de soumettre à la Municipalité les dossiers conformes aux conditions d'octroi ;
- de promouvoir le Fonds.

La Commission se réunit régulièrement en fonction des demandes, au minimum 2 fois par an.

La Commission peut au besoin s'adjoindre les services d'un-e spécialiste technique dont le financement des prestations sera assuré par le Fonds « Durabilité, Energie, Climat » alimenté par l'impôt spécial affecté à la transition énergétique.

Un rapport sur les activités de la Commission sera rédigé une fois par an et fera partie du rapport de gestion.

Art. 8 - Gestion du fonds

Les dépenses correspondent aux revenus du Fonds. La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation.

Elle en informera le Conseil communal au moyen du rapport de gestion.

Toutes sommes disponibles en fin d'année resteront dans le Fonds pour les années suivantes.

Art. 9 – Subventions

La Municipalité est compétente pour définir et adopter, sur proposition de la Commission, le catalogue de subventions, les critères d'octroi spécifiques de subventions, la composition des dossiers de demande ainsi que les montants de subventions dans une directive.

La Commission peut à tout moment proposer des modifications du catalogue des subventions et les soumettre à la Municipalité pour approbation.

Art. 10 - Bénéficiaires

Toutes personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions pour des projets situés sur le territoire communal.

Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par le Fonds.

Art. 11 - Critères d'attribution

La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de trois mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

La Commission étudie les projets et soumet à la Municipalité uniquement ceux qui répondent aux conditions d'octroi.

La Municipalité est seule habilitée à accorder ou refuser l'octroi de la subvention. Elle fera parvenir au demandeur sa décision dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

Art. 12 - Conditions d'octroi

Les demandes de subventions sont prises selon leur ordre d'arrivée et en fonction des limites financières du Fonds.

Une subvention est octroyée si :

- elle répond aux critères définis pour chaque subvention ;
- elle remplit au moins une des conditions fixées à l'article 2 du présent règlement.

La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

Dans le cas d'une construction neuve, une aide pourra être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la Loi sur l'énergie.

Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 13 - Versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte désigné par le demandeur après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs et du contrôle final effectué sur place.

Art. 14 - Révocation de la subvention

La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- la subvention a été accordée indûment ;
- le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Art. 15 – Dissolution

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 2 du présent règlement.

Art. 16 - Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 - Voies de droit

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 – Sanctions

Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

La poursuite selon les Lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 18 - Entrée en vigueur

Après l'adoption par le Conseil communal, le présent règlement entre en vigueur un mois après l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

L'article 94 alinéa 2 de la Loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 novembre 2023

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La secrétaire
		
O. Duperrut		M. Hilpert

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 décembre 2023

Au nom du Conseil communal

La Présidente

La secrétaire

S. Reda

N. Girard

Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du

Le Chef du département